

Document:-  
**A/CN.4/SR.903**

**Compte rendu analytique de la 903e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

et spécifiques, aux missions diplomatiques ou consulaires, qui sont permanentes et générales.

76. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucun gouvernement n'a soulevé cette question.

77. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission a décidé de renvoyer l'article 4 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu des observations formulées pendant la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] et

ARTICLE 5 bis (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5]

78. *Article 5* [4]  
*Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats*

Un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas, l'Etat d'envoi notifie préalablement aux Etats intéressés l'envoi de cette mission. Chacun des Etats intéressés peut refuser de recevoir une telle mission.

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 5, au sujet duquel le Rapporteur spécial a présenté des propositions au paragraphe 13 de la section de son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1) relative à cet article ainsi que dans ses observations complémentaires sur l'article 5 qui figurent dans les documents A/CN.4/194/Add.3 et A/CN.4/194/Add.5.

80. Il serait bon que la Commission examine en même temps la proposition du Gouvernement belge (A/CN.4/188) tendant à l'adjonction d'un nouvel article 5 bis, conçu comme suit :

« Article 5 bis [5]  
*Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats*

Une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats. Dans ce cas les Etats d'envoi notifient préalablement à l'Etat de réception l'envoi de cette mission. Tout Etat peut refuser de recevoir une telle mission. »

81. Dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.1), le Rapporteur spécial ne conseille pas à la Commission d'adopter la proposition belge.

82. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'article 5 s'inspire dans une certaine mesure de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans la pratique, il arrive souvent qu'un Etat envoie une seule mission spéciale successivement dans plusieurs Etats, situés par exemple dans la même région. Autrefois, les missions de ce genre étaient courantes à des fins protocolaires, mais aujourd'hui elles traitent plus généralement de questions économiques, par exemple l'achat de produits comme le café ou le pétrole. En

pareil cas, des conflits peuvent surgir si la mission spéciale, ayant conclu ses marchés dans le ou les pays où elle s'est rendu d'abord, renonce à aller dans les autres.

83. Plusieurs Gouvernements — ceux de la Suède, de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, des Pays-Bas et des Etats-Unis — jugent cet article superflu.

84. Le Gouvernement belge fait observer que l'article 5 est à sens unique et propose que la Commission formule une règle pour le cas inverse où plusieurs Etats, par raison d'économie, envoient une mission spéciale commune dans un autre Etat. En fait, cette question est traitée indirectement dans l'article 6 du projet. Le Rapporteur spécial soumet néanmoins à la Commission l'article 5 bis proposé par le Gouvernement belge.

85. Le Rapporteur spécial laisse à la Commission le soin de se prononcer sur le maintien ou la suppression de l'article 5. Si cet article était supprimé, l'article 5 bis devrait l'être aussi. La pratique demanderait que la question soit réglée mais, d'un autre côté, il ne servirait à rien de proposer une règle que les Etats jugeraient inutile.

La séance est levée à 12 h 55.

## 903<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 19 mai 1967, à 10 heures*

*Président* : Sir Humphrey WALDOCK

*Présents* : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

## Questions diverses

[Point 8 de l'ordre du jour]

## TROISIÈME SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Raton (Secrétariat) à prendre la parole au sujet du troisième séminaire de droit international organisé par l'Office des Nations Unies à Genève.

2. M. RATON (Secrétariat) annonce que le troisième séminaire de droit international aura lieu du 22 mai au 9 juin et qu'il réunira 24 participants. Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale et par la Commission, la répartition géographique des participants

<sup>8</sup> Pour la reprise du débat, voir 926<sup>e</sup> séance, par. 67 et 68.

est encore améliorée : l'Afrique au sud du Sahara sera représentée par trois personnes, au lieu d'une lors du deuxième séminaire, l'Amérique latine également par trois personnes au lieu d'une, l'Asie par six personnes au lieu de cinq, tandis que l'Europe occidentale et l'Europe orientale ne seront plus représentées respectivement que par sept et cinq personnes.

3. La présence de plus nombreux ressortissants de pays en voie de développement a été rendue possible par des dons généreux des Gouvernements du Danemark, d'Israël, de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède : ces dons, qui s'échelonnent entre 1 000 et 1 500 dollars, ont permis l'attribution de bourses. La Finlande avait aussi offert une bourse mais en posant certaines conditions qui n'ont pu être remplies cette année ; il faut espérer que ce pays maintiendra son offre pour 1968.

4. Comme d'habitude, le programme du séminaire se rattache aux travaux de la Commission : il touche le droit des traités — le Président a accepté de parler de son expérience de Rapporteur spécial sur ce sujet — les missions spéciales, les relations entre les Etats et les organisations internationales, des questions nouvelles relatives au droit de la mer et la codification en général. En outre, le programme a été élargi à des points traités par la Sixième Commission de l'Assemblée générale : c'est ainsi que M. Tammes traitera des commissions d'établissement des faits et M. Ustor du droit commercial international.

5. Après s'être félicité que de nouveaux membres de la Commission s'intéressent au séminaire, M. Raton adresse un appel à tous les membres de la Commission, anciens et nouveaux, pour qu'ils proposent de faire des conférences lors des futurs séminaires. Car, encouragé par l'approbation de la Commission et de l'Assemblée générale, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a l'intention d'organiser d'autres séminaires dans l'avenir. Le succès de ces séminaires dépend évidemment du concours des membres de la Commission, qui en assurent la direction scientifique, l'Office des Nations Unies à Genève n'en ayant que la responsabilité administrative.

6. Le séminaire n'a pas de budget propre. C'est uniquement grâce à l'aide financière des gouvernements que des bourses ont pu être attribuées : en 1966, deux bourses pour deux participants et en 1967, cinq bourses partagées entre huit boursiers. Il est à souhaiter que cette aide financière soit maintenue.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'il peut assurer M. Raton de la collaboration de la Commission tant à la présente session pour le troisième séminaire, qu'aux sessions ultérieures pour d'autres séminaires, et il exprime l'espoir que les débats de la Commission présenteront de l'intérêt pour les participants au séminaire.

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)  
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats [4] et

ARTICLE 5 bis (Envoi de la même mission spéciale par deux ou plusieurs Etats) [5] (reprise du débat de la séance précédente)<sup>1</sup>

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 5 et 5 bis qui ont été présentés par le Rapporteur spécial à la séance précédente.

9. M. ROSENNE doute qu'il soit en fait possible d'envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. On a défini les missions spéciales dans l'article introductif 0 (Expressions employées) [A/CN.4/194]<sup>2</sup> en se référant à « l'accomplissement d'une tâche déterminée » et cet élément constitue une partie essentielle de la définition. L'exemple cité est celui d'une mission spéciale envoyée successivement auprès de plusieurs Etats pour acheter du café ; or, la tâche déterminée n'est pas la même, car l'achat de café dans un pays n'est pas la même chose que l'achat de café dans un autre.

10. Le Rapporteur spécial admet que les parties seront toujours libres de déroger aux dispositions de l'article 5, puisque dans ses conclusions (A/CN.4/194/Add.1) il dit que « cet article n'a pas un caractère généralement obligatoire ».

11. La Commission devrait considérer avec attention l'opinion exprimée par les Gouvernements de six pays — Suède, URSS, RSS d'Ukraine, RSS de Biélorussie, Pays-Bas et Etats-Unis — qui représentent une très large fraction de la communauté internationale et qui ont demandé la suppression de l'article 5. M. Rosenne pense que l'article n'ajoute rien quant au fond à ce qui a déjà été dit ailleurs. Le contenu de la première phrase se retrouve dans les dispositions des articles 1 et 2 ; celui de la seconde phrase reflète la notion générale de notification et d'accord qui est sous-jacente à tout le projet d'articles. Pour ce qui est de l'Etat d'envoi, les dispositions de l'article ne contiennent donc rien de nouveau. Quant à l'Etat de réception, la troisième phrase reprend en fait ce que prévoient les dispositions du projet d'articles dans son ensemble.

12. Des considérations analogues s'appliquent à l'article 5 bis et M. Rosenne partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel le nouvel article proposé est inutile.

13. M. Rosenne en tire la conclusion générale que ni l'article 5, ni l'article 5 bis ne sont nécessaires ; les problèmes soulevés par les deux articles peuvent être mentionnés dans le commentaire de l'article premier. Il est essentiel de veiller à ce que chacun des articles du projet soit une règle de droit et n'entraîne pas la Com-

<sup>1</sup> Voir 902<sup>e</sup> séance, par. 78 et 80.

<sup>2</sup> Egalement publié dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, document A/CN.4/189/Add.1.

mission à traiter de questions de protocole, de courtoisie ou de bonne conduite des relations politiques.

14. M. OUCHAKOV n'est pas encore tout à fait sûr que l'article 5 soit superflu ni qu'il soit nécessaire. Le nœud de cet article paraît être la troisième phrase, où il est dit que chacun des Etats intéressés peut refuser de recevoir une telle mission. Mais cette règle n'est pas différente de la règle du consentement de l'Etat de réception, déjà inscrite au paragraphe 1 de l'article premier. Cette remarque porterait à conclure que l'article 5 est superflu.

15. Il admet cependant qu'il peut se tromper. Si l'article est nécessaire, il proposera d'en modifier la rédaction pour dire qu'un Etat peut envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats, à moins que l'un de ces Etats ne s'y oppose, formule analogue à celle qui est employée dans l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

16. M. BEDJAOUI a longtemps hésité lui aussi sur l'utilité de l'article 5. Les cas sont très nombreux où un Etat envoie une mission spéciale à plusieurs Etats ; il faut alors considérer le cas d'espèce. Qu'il s'agisse d'une mission itinérante économique ou d'une mission de bonne volonté de caractère politique, on peut estimer qu'elle se décompose en autant de missions bilatérales qu'il y a d'Etats de réception, chacune d'elles devant faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception. Mais on peut considérer aussi que l'Etat d'envoi a voulu constituer une mission unique pour avoir une vue d'ensemble d'un certain problème.

17. Deux idées essentielles se dégagent de l'article 5. En premier lieu, cet article se justifie parce qu'il traite d'un problème juridique nouveau, qui est non pas celui des relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception, mais celui des relations entre les différents Etats de réception. Des difficultés peuvent surgir si l'attitude de la mission spéciale dans un des Etats où elle se rend déplaît à l'un des autres Etats où elle est attendue. Ces difficultés ont un caractère objectif, ce qui marque la différence avec l'article 4, où l'on envisage des situations subjectives puisque relatives aux personnes.

18. En second lieu, si l'on maintient l'article 5, il y aura lieu de le compléter en ce qui concerne la notification préalable. Dans sa rédaction actuelle, l'article 5 exige seulement que l'Etat d'envoi informe individuellement chaque Etat de réception. Cette notification bilatérale ferait double emploi avec celle dont la Commission a discuté à propos de l'article 3. Pour que l'article 5 soit vraiment utile, il faut qu'il exige une notification multilatérale destinée à informer chacun des Etats que la mission spéciale va se rendre dans tel et tel autre Etat. Mais il faut trouver un juste équilibre : il serait peut-être excessif d'obliger l'Etat d'envoi à notifier non seulement la composition de la mission spéciale mais aussi son objet et tous les détails qui la concernent.

19. Le contenu de la notification devrait être précisé dans le commentaire. La Commission pourrait en outre spécifier dans le commentaire que le consentement de chaque Etat de réception est révocable en cas d'attitude déplaisante de la mission spéciale dans un autre Etat.

20. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que le cas envisagé à l'article 5 est celui d'une mission spéciale chargée d'une question de diplomatie collective plutôt que bilatérale. Par exemple, une mission chargée de l'achat de café a pour tâche d'examiner le marché et de comparer les conditions proposées par les différents pays.

21. Les missions de bonne volonté, qui sont très fréquentes, posent aussi des questions de prestige par l'ordre dans lequel elles se rendent dans les Etats de réception. Enfin, la composition de la mission spéciale envoyée dans plusieurs Etats peut aussi poser des problèmes : la présence de certaines personnes peut plaire à certains Etats et déplaire à d'autres.

22. M. TAMMES estime que la suppression de l'article 5 n'aurait aucune conséquence juridique. L'acceptation du caractère multilatéral de la mission spéciale par chacun des Etats de réception intéressés constitue un élément de leur consentement à la réception de la mission spéciale. Ceci explique pourquoi de si nombreux gouvernements ont estimé que l'article 5 est superflu.

23. Toutefois, il en est tout autrement du nouvel article 5 *bis* proposé par le Gouvernement belge car il contient une disposition nécessaire. Le nouvel article proposé aura lui des conséquences juridiques ; il se rapporte à une situation nouvelle qui n'a été traitée nulle part ailleurs dans le projet d'articles. Si l'article 5 *bis* n'est pas inséré dans le projet et si un litige se produit, on pourrait alors faire valoir que le projet d'articles ne s'applique pas à une situation du genre de celle que le Gouvernement belge a en vue. Il ne suffirait pas de raisonner par analogie.

24. Il s'agit donc pour la Commission de savoir si elle entend viser le cas sur lequel le Gouvernement belge a appelé son attention. De l'avis de M. Tammes, l'article 5 *bis* devrait être inséré dans le projet. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont une excellente expérience des missions en commun, et M. Tammes n'a jamais entendu dire qu'il y ait eu la moindre inégalité en matière de protection des intérêts des trois Etats, malgré leur différence de taille et de puissance. En faisant cette suggestion, le Gouvernement belge s'est probablement fondé sur l'expérience très encourageante à laquelle il vient d'être fait allusion.

25. M. CASTRÉN constate que six gouvernements ont proposé de supprimer l'article 5 et que le Rapporteur spécial n'a pas pris position à cet égard. Personnellement, il se prononce en faveur de cette suppression, pour les raisons invoquées par le Gouvernement suédois, notamment que le cas envisagé dans cet article est suffisamment couvert par le paragraphe 1 de l'article premier. En outre, M. Castrén souligne qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

26. Si la Commission décidait de maintenir l'article 5, M. Castrén proposerait d'accepter au moins la suggestion du Gouvernement finlandais (A/CN.4/193/Add.4) tendant à limiter la portée de l'article à l'accréditation simultanée d'une mission spéciale auprès de plusieurs pays ; comme le souligne ce Gouvernement, il n'y a guère de raison de prendre en considération le fait que la

mission spéciale s'est acquittée précédemment d'une tâche dans un autre pays. En tout cas, la dernière phrase de l'article 5 paraît superflue puisque l'article premier du projet prévoit déjà que l'envoi d'une mission spéciale nécessite le consentement de l'Etat de réception.

27. Quant à l'article 5 *bis* proposé par le Gouvernement belge, M. Castrén est, comme M. Tammes, favorable en principe à son insertion dans le projet, bien que le Rapporteur spécial ait donné dans son rapport (A/CN.4/194/Add.1) quelques arguments contre cette proposition.

28. M. Castrén pense que l'adoption d'une telle disposition se justifierait pour plusieurs raisons. D'abord, les missions spéciales communes sont déjà pratiquées par les Etats qui ont d'étroits rapports mutuels. En outre, alors que l'article 5 n'a pas son équivalent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'article 5 *bis* est dans une certaine mesure analogue à l'article 6 de cette Convention. L'adoption d'une disposition de ce genre ne présenterait aucun danger ni inconvénient puisque les Etats d'envoi seront tenus, conformément à la règle générale, d'adresser une notification ou une information préalable à l'Etat de réception et que le consentement de ce dernier est exigé aussi dans ce cas.

29. En ce qui concerne la rédaction de l'article 5 *bis*, M. Castrén propose de supprimer la dernière phrase ou de la remplacer par un renvoi au paragraphe 1 de l'article premier.

30. M. YASSEEN fait observer que l'article 5 met l'accent sur l'organe plutôt que sur la fonction. Le cas envisagé est celui d'une série de missions spéciales rapprochées dans le temps, auxquelles une certaine unité de temps donne un caractère particulier.

31. M. Yasseen n'est pas sûr que cet article soit superflu. Il pense au contraire qu'il apporte un élément nouveau. En effet, la notification prévue dans cet article n'est pas seulement la notification de la composition et de la tâche de la mission spéciale, c'est surtout la notification qu'une mission spéciale composée des mêmes personnes va se rendre dans tels et tels Etats. Cette règle est nouvelle et elle sera utile pour prévenir des difficultés dans les relations entre Etats. Le fait que la mission spéciale se rende dans une série d'Etats est un élément important dont les Etats de réception doivent avoir connaissance pour pouvoir se déterminer. Le point essentiel de l'article 5 est donc la deuxième phrase, relative à la notification. Mais la dernière phrase n'ajoute rien en effet.

32. Au sujet de l'article 5 *bis*, M. Yasseen se réserve de prendre position ultérieurement.

33. M. EL-ERIAN est d'avis de maintenir l'article 5. Les gouvernements qui ont proposé la suppression de cet article n'ont soulevé aucune objection contre les principes qui y sont énoncés ; ils l'ont simplement jugé superflu, estimant que sa teneur était déjà couverte par d'autres articles du projet.

34. Pour sa part, il préférerait ne pas chercher à voir dans les dispositions de l'article premier plus qu'elles

ne contiennent et retenir au contraire les dispositions expresses de l'article 5. Dans la pratique, le plus souvent, l'envoi des missions spéciales n'est pas précédé d'un accord écrit sur toutes les modalités.

35. Il est dit au paragraphe 1 du commentaire de l'article 5 qu'il n'existe pas « de disposition correspondante dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ». Au sens strict, cette affirmation est peut-être exacte ; M. El-Erian voudrait cependant faire observer que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ont la teneur suivante :

« L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément<sup>3</sup>. »

36. Il n'est pas sans intérêt de noter que cet article, tel qu'il a été adopté par la Conférence de Vienne de 1961, diffère du texte de l'article 5 que la Commission avait adopté à sa dixième session et soumis à la Conférence. Les dispositions de ce dernier article ne concernaient que le chef de la mission et étaient ainsi conçues :

« A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de la mission auprès d'un Etat peut être accrédité comme chef de mission auprès d'un ou de plusieurs Etats<sup>4</sup>. »

37. A la suite des discussions qui se sont déroulées à la Conférence de Vienne, la portée de l'article 5 a été élargie de manière qu'elle vise non seulement le chef de la mission, mais aussi ses membres. Il est donc évident que l'article 5 du projet sur les missions spéciales est en harmonie avec la Convention de Vienne de 1961. Certes, ses dispositions sont, dans une certaine mesure, couvertes par celles de l'article premier, mais, pour que les missions spéciales aient toutes chances de succès et pour favoriser les relations amicales entre les Etats, il est souhaitable de ne pas laisser les règles en la matière découler implicitement de l'article premier, mais de les énoncer dans les dispositions expresses de l'article 5.

38. M. AGO dit que sa première réaction, à la lecture des observations des gouvernements, a été très voisine de celle de M. Rosenne. Mais en y réfléchissant, il en vient à penser que l'article 5 a tout de même une utilité.

39. Dans cet article, la Commission a voulu couvrir deux hypothèses nettement différentes. La première est celle où un Etat, voulant traiter une certaine question avec plusieurs Etats, trouve commode de leur envoyer successivement une mission spéciale itinérante composée des mêmes personnes. Dans ce cas, il y a en fait autant de missions spéciales que d'Etats de réception ; chaque fois, la mission spéciale est une mission bilatérale dont l'Etat d'envoi et l'Etat de réception doivent être conve-

<sup>3</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 91.

<sup>4</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 94.

nus. Il n'empêche qu'un problème peut se poser, car l'Etat B qui accepterait de recevoir une mission spéciale de l'Etat A, peut fort bien ne pas vouloir recevoir cette mission si celle-ci s'est d'abord rendue ou doit se rendre ensuite dans un Etat C pour traiter une affaire analogue. Il est donc nécessaire que l'Etat B soit informé que la mission spéciale de l'Etat A doit aussi se rendre dans l'Etat C.

40. La deuxième hypothèse, peut-être moins fréquente mais non négligeable, est celle où un Etat veut envoyer une mission spéciale non pas successivement mais simultanément auprès d'un groupe d'Etats. Par exemple, un pays industriel, souhaitant étudier les possibilités d'assistance technique à un groupe de pays en voie de développement, enverra dans la capitale de l'un de ces pays une mission spéciale qui traitera en même temps avec les autres pays, soit que certains de ses membres se déplacent, soit qu'elle reçoive, au lieu où elle aura établi son siège, des représentants de ces autres pays. Inversement, un pays en voie de développement peut, par exemple, envoyer une mission spéciale à Bruxelles pour traiter simultanément avec les trois pays du Benelux. Ces hypothèses sont en réalité plus proches du cas envisagé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit que l'ambassadeur auprès d'un Etat peut être en même temps accrédité auprès d'un autre Etat ou de plusieurs autres Etats.

41. Pour parer à toutes ces éventualités, il serait utile de garder l'article 5, mais en le rédigeant de façon plus claire. En particulier, la notification dont il est question dans la deuxième phrase doit indiquer que cette mission spéciale se rend successivement ou simultanément auprès de plusieurs Etats et spécifier quels sont ces Etats. M. Ago appuie la suggestion de M. Ouchakov et pense que le Comité de rédaction pourra trouver une formule satisfaisante.

42. Quant à l'article 5 *bis*, il traite d'une chose toute différente : la mission spéciale commune de plusieurs Etats. M. Ago est d'avis que la Commission fera bien de retenir la proposition du Gouvernement belge et d'en faire un article distinct.

43. M. CASTAÑEDA est entièrement convaincu, lui aussi, que les missions spéciales itinérantes servent un but très utile et que les Etats y ont très souvent recours dans la pratique. Les missions de ce genre donnent naissance à un certain nombre de problèmes particuliers, tels que l'ordre suivant lequel elles doivent se rendre dans les différents pays, mais il est douteux qu'elles doivent bénéficier d'un régime juridique spécial qui justifierait l'insertion dans le projet d'un article distinct consacré à ce sujet.

44. L'orateur ne pense pas que la situation dont il s'agit comporte d'éléments juridiques particuliers. M. Yasseen a fait observer qu'en pareil cas la notification aurait un but spécial, car elle servirait à informer les différents Etats de réception que la même mission doit se rendre auprès de chacun d'eux successivement. Or, s'il s'agit d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation expresse de porter ce fait à la connaissance des divers Etats de réception, il serait, à son avis, peu indiqué de faire figurer dans le projet une règle nouvelle à ce sujet.

Les missions spéciales de cette nature ont un caractère extrêmement souple et il est difficile de dire à l'avance dans quels pays elles se rendront. Parfois, c'est au vu des résultats obtenus dans tel ou tel pays qu'on décide d'envoyer la même mission dans un autre pays. Dans certains cas, une mission spéciale est envoyée dans un premier groupe de pays et une autre dans un second groupe, et les deux missions conjuguent ultérieurement leurs efforts pour la suite de leurs travaux.

45. En raison de la grande diversité des situations qu'il faut prévoir, M. Castañeda pense qu'il ne serait ni possible, ni souhaitable de formuler une règle générale en la matière. Du reste, l'article 5 sous sa forme actuelle ne contient aucune règle qui ne soit déjà énoncée dans les autres articles du projet, et il serait conforme aux meilleures méthodes de la technique législative de supprimer cet article qui est inutile. Si toutefois la Commission décide de le maintenir, il ne présenterait pas d'inconvénient majeur.

46. Quant à la proposition du Gouvernement belge tendant à ajouter au projet un nouvel article 5 *bis*, il importe de noter qu'à la différence de l'article 5, la disposition envisagée énonce une règle nouvelle, à savoir une exception au principe général. Toutefois, les situations qu'elle vise sont très dissemblables et les questions qu'elle soulève font nécessairement l'objet d'un accord spécial entre les Etats intéressés. Il songe, par exemple, aux questions de préséance entre les divers groupes nationaux d'une mission collective.

47. M. Castañeda estime, par conséquent, qu'il serait difficile d'élaborer une règle à ce sujet, mais si la Commission désire faire figurer dans le projet un article sur la question, cet article devra être rédigé sous une forme très générale ; il devra simplement dire que rien ne s'oppose à ce que plusieurs Etats envoient une mission commune. Il est également possible de mentionner ce point dans le commentaire de l'un des articles précédents.

48. M. REUTER croit nécessaire de bien distinguer, à propos de l'article 5, entre les trois éléments suivants : les personnes qui composent la mission spéciale, la tâche de cette mission et les Etats de réception.

49. Il y a certes de nombreux exemples de missions spéciales composées des mêmes personnes et chargées de la même tâche dans plusieurs Etats ; cette tâche peut être, par exemple, de procéder à des consultations sur un sujet général intéressant la paix ou les relations internationales. Ce cas est clair ; comme l'a dit M. El-Erian, il est bon que le projet contienne sur ce point une disposition précise, par analogie avec les Conventions de Vienne.

50. Mais on peut envisager aussi un cas légèrement différent, celui où la mission spéciale, composée des mêmes personnes, se rend dans plusieurs Etats pour des tâches voisines mais différentes, par exemple l'achat de café dans l'un et d'oranges dans l'autre. Peut-on dire qu'il s'agit, dans ce cas, de la même mission spéciale ? M. Reuter serait enclin à répondre par la négative, mais la question est discutable.

51. Dans le troisième cas, la tâche pourrait être identique tandis que les personnes seraient différentes. Il y

aurait incontestablement un rapport entre des missions spéciales ainsi constituées, et des problèmes de susceptibilité pourraient aussi se poser entre les Etats de réception, problèmes que la notification aux Etats intéressés pourrait aider à résoudre. Si la Commission désire rappeler aux Etats leur devoir de correction les uns vis-à-vis des autres, elle pourrait formuler l'article 5 de façon plus générale, en indiquant seulement que lorsque la tâche de la mission spéciale est en rapport avec celle d'une mission spéciale analogue envoyée à un autre Etat, l'Etat de réception doit en être averti. Une telle formule serait nécessairement vague, mais elle aurait le mérite de couvrir toutes les éventualités.

52. M. Reuter ne fait pas de proposition formelle, il s'en remettra à l'avis de la majorité ; mais il croit nécessaire que la Commission sache exactement ce qu'elle veut faire.

53. Quant à l'article 5 bis, après la discussion et compte tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, M. Reuter le croit indispensable. Avec les tentatives d'organisation économique régionale en Europe et en Amérique latine, il est devenu courant qu'un groupe d'Etats désigne une mission spéciale commune pour traiter certaines affaires collectivement. Cette mission spéciale est parfois l'organe ou le représentant d'une organisation commune ; si la tâche à remplir dépasse la compétence de cette organisation, la mission doit être mandatée par chacun des Etats membres représentés, de manière à pouvoir négocier au nom de ces Etats collectivement.

54. En résumé, M. Reuter est partisan de maintenir les articles 5 et 5 bis, en les améliorant si possible.

55. M. KEARNEY pense que les débats ont montré que l'article 5 ne répond à aucune nécessité juridique. Les arguments présentés en faveur du maintien de l'article sont tous inspirés de considérations politiques. Il n'est pas interdit à la Commission de tenir compte de considérations de cet ordre ; mais elle ne devrait pas sous-estimer l'aptitude des ministères des affaires étrangères à régler les questions qui viennent d'être mentionnées. M. Kearney a l'impression qu'un article du genre de l'article 5 ne serait pas d'un grand secours à ces ministères et pourrait même entraver jusqu'à un certain point leur liberté d'action.

56. Le nouvel article 5 bis proposé offre beaucoup plus d'intérêt, compte tenu de l'extension actuellement prise par la pratique des missions communes. Cette pratique doit être encouragée en raison de ses nombreux avantages, notamment celui de l'économie. Toutefois, une disposition conçue d'après le modèle de l'article 5 bis ne suffirait pas à régler entièrement la question. Les missions communes posent des problèmes qui intéressent de nombreux articles du projet, par exemple, celui qui a trait au siège de la mission.

57. Dans ces conditions, la Commission devrait envisager la possibilité de procéder à une étude ou à une analyse spéciale des articles du projet afin de régler la question des missions communes, soit en ajoutant au projet un article de caractère général sur ces missions, soit en modifiant les articles voulus.

58. Le PRÉSIDENT constate que l'orientation des débats fait apparaître que de nombreux membres de la Commission sont favorables au maintien des articles 5 et 5 bis, pourvu que la teneur en soit précisée ; en tout cas, ils s'accordent généralement pour ne pas souhaiter prendre de décision sur le maintien de ces articles avant que le Comité de rédaction n'ait tenté d'élaborer un nouveau texte leur donnant plus de substance et de précision.

*M. Ustor, deuxième Vice-Président, prend la présidence.*

59. M. TSURUOKA indique que, tout en étant prêt à se rallier à la majorité, il préférerait voir supprimer l'article 5 qui ne lui paraît pas tellement nécessaire. L'attitude que l'on peut adopter au regard de l'article 5 peut varier selon la réponse donnée à la question de savoir si l'Etat d'envoi a l'obligation d'informer l'Etat de réception que telle mission peut être envoyée auprès d'un troisième Etat avant ou après s'être rendue auprès de l'Etat de réception. Si l'on répond par l'affirmative et si l'Etat d'envoi n'a pas fait connaître, par omission ou volontairement, à l'Etat de réception que la mission doit être envoyée auprès d'un Etat tiers, le consentement de l'Etat de réception sera nul *ab initio*.

60. Deux cas peuvent se présenter : dans le premier, l'Etat de réception a demandé à l'Etat d'envoi si la mission spéciale doit se rendre également auprès d'un autre Etat et, selon la réponse qui lui sera faite, l'Etat de réception acceptera ou refusera à son gré de recevoir la mission spéciale. Dans le deuxième cas, qui constitue une hypothèse peu vraisemblable, l'Etat d'envoi prétend, contrairement à la réalité, que sa mission spéciale se rendra uniquement auprès de l'Etat de réception qui lui a posé la question ; il est évident alors que le consentement de cet Etat est vicié par la déclaration mensongère de l'Etat d'envoi et que ce consentement est sans valeur.

61. Selon certains, il est bon qu'un article impose à l'Etat d'envoi l'obligation de faire connaître à l'Etat de réception qu'une même mission spéciale doit être envoyée dans un autre pays. Si l'on accepte ce point de vue, plusieurs questions se posent, et certains membres de la Commission ont souligné la difficulté de déterminer des critères qui permettent de dire qu'il s'agit d'une même mission. La composition d'une mission qui se rend successivement auprès de plusieurs Etats peut être la même dans son ensemble, mais pour telle ou telle raison, lorsqu'elle se trouve sur le territoire d'un Etat A, c'est un certain membre de la mission qui en assure la présidence, alors que, arrivant sur le territoire d'un Etat B, c'est un autre membre de la mission qui à ce moment-là prend sa direction. Dans ces conditions, on peut se demander si le critère à retenir sera l'identité d'objet ou la consécuitivité.

62. Tous ces problèmes permettent difficilement de poser une règle pratique qui soit de nature à faciliter les relations internationales ; la Commission peut laisser aux Etats le soin de résoudre ces problèmes par l'usage au lieu d'essayer de les codifier. De toute façon, même si cet article n'apporte aucun élément utile, il n'entraîne

aucun risque et peut indifféremment être maintenu ou supprimé.

63. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, dans son commentaire de l'article 5 (A/CN.4/194/Add.1), il a mentionné expressément le cas de l'« envoi de la même mission spéciale ayant la même composition et la même tâche, dans plusieurs Etats... ». C'est cette règle de l'identité de composition et de tâches qui est suivie dans la pratique, et l'usage diplomatique aux Etats-Unis est d'adresser une note à l'Etat d'envoi pour lui demander quel sera l'itinéraire suivi par la mission spéciale et les dates auxquelles cette mission séjournera dans tel ou tel pays.

64. M. BEDJAOUI est d'avis de maintenir l'article 5 et d'adopter l'article 5 *bis* proposé par le Gouvernement belge. La question ne fait aucun doute en tout cas pour ce qui est du nouvel article 5 *bis*, mais comme l'un et l'autre ont un objet différent, la Commission ne devrait pas les fondre en un article unique.

65. L'article 5 *bis* présente un grand caractère de nouveauté et correspond à une nécessité pratique réelle, comme l'a dit M. Reuter, dans une période où les Etats ont tendance à s'associer dans des groupements régionaux sans toutefois parvenir à une intégration totale. Ces Etats, qui conservent leur souveraineté nationale et ne peuvent donc agir par la voie d'un organe supranational, doivent par conséquent envoyer en commun des missions spéciales. Le problème qui se poserait serait celui de la constitution de ces missions mais, s'agissant d'un problème politique, la Commission ne doit pas en faire état dans le commentaire et encore moins dans l'article.

66. De l'avis de M. ROSENNE, il est à présumer que la notification prévue dans la deuxième phrase de l'article 5 indiquera si la mission spéciale doit agir simultanément ou successivement dans les deux Etats et si elle sera ou non composée des mêmes personnes. Il est bien évident que sa tâche dans les deux pays ne saurait jamais être tout à fait identique. Ce sont là les seules questions juridiques posées par l'article que le Comité de rédaction ait à examiner.

67. Il faudra user de beaucoup de prudence en traitant de la notification à donner, pour éviter de faire preuve d'un excès de rigidité et de porter atteinte à la liberté des Etats de créer les formes nouvelles de diplomatie nécessaires à un monde en évolution rapide. Il suffirait peut-être, pour régler la question dans son entier, d'apporter au paragraphe 1 de l'article premier une légère modification consistant à ajouter les mots « ou des Etats » après les mots « de l'Etat » et les mots « ou desquels » après le mot « duquel ».

68. L'article 5 *bis* est d'une utilité incontestable, mais contient peut-être des écueils cachés. Il faudrait envisager l'éventualité où une mission spéciale serait composée en partie de représentants d'organisations internationales et en partie de représentants d'Etats, cas dans lequel il serait difficile de déterminer exactement comment se partagent les attributions et si les représentants d'une organisation internationale agissent dans le cadre de l'acte constitutif de cette dernière ou exercent

une compétence spéciale qui leur aurait été conférée par des Etats. Toutefois, cette question relève peut-être du domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales.

69. Il importe de n'exclure aucune des diverses catégories de missions spéciales, car une disposition incomplète pourrait nuire au développement de procédures utiles. La Commission devrait demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte d'article 5 *bis*.

70. M. RAMANGASOAVINA, après avoir entendu les arguments qui ont été présentés pour et contre le maintien de l'article 5 et l'introduction d'un nouvel article 5 *bis*, se prononce en faveur du maintien de l'article 5 qui répond à une situation de fait, car il arrive qu'une même mission spéciale soit envoyée auprès de deux ou plusieurs Etats et il est nécessaire de donner à cette situation un cadre juridique.

71. Le nouvel article 5 *bis* complète l'article 5 et M. Ramangasoavina souhaiterait que la Commission en fasse un seul article stipulant qu'un Etat peut envoyer une même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats et que, inversement, une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats, l'Etat ou les Etats d'envoi étant tenu d'adresser une notification à l'Etat ou aux Etats de réception. C'est cette clause de notification ou d'information qui est importante, car les Etats qui vont recevoir une mission spéciale doivent en connaître la composition, l'objet et l'itinéraire pour prendre leur décision.

72. M. YASSEEN approuve le principe posé à l'article 5 *bis* étant donné que d'après le droit international positif rien ne s'oppose à ce que plusieurs Etats envoient une seule mission si l'Etat de réception l'accepte. Il s'agit là d'un problème qui touche à la volonté souveraine des Etats. Tout en étant par conséquent favorable à ce nouvel article, M. Yasseen considère que, si la Commission décidait de l'écarter, la situation ne serait en rien modifiée puisque les Etats, à condition que toutes les parties y consentent, pourraient toujours envoyer en commun des missions spéciales.

73. A propos de l'article 5, M. Yasseen souligne qu'il est indispensable de maintenir la procédure de notification sans laquelle l'Etat d'envoi aurait la faculté de ne pas faire connaître à l'Etat de réception que la mission spéciale doit se rendre auprès d'autres Etats, ce qui risquerait d'entraîner des difficultés.

74. Il se déclare donc favorable au maintien de l'article 5 et à l'adoption du nouvel article 5 *bis*, en faisant observer toutefois que l'article 5 est indispensable tandis que l'article 5 *bis* prévoit ce qui est déjà possible dans le cadre du droit international positif.

75. M. TSURUOKA, malgré les explications que le Rapporteur spécial a bien voulu donner, ne s'inquiète pas moins de l'absence de dispositions précisant les cas dans lesquels une mission spéciale peut être considérée comme étant « la même mission ». Même s'il est indiqué dans le commentaire qu'une mission spéciale est la même du moment qu'elle a la même composition, la question se pose de savoir si l'on peut toujours dire qu'il s'agit de

la même mission lorsqu'un de ses membres est changé. De même, lorsque le commentaire indique que la tâche est la même, on peut se demander s'il s'agit de la tâche en général ou bien si un changement de détail suffit pour décider que la tâche n'est plus la même et par conséquent que ce n'est plus la même mission spéciale. Sans vouloir pousser trop loin le souci de perfection, M. Tsuruoka voudrait que la Commission fasse un nouvel effort et précise les cas dans lesquels une mission spéciale demeure la même.

76. L'article 5 *bis* n'apporte pas, selon M. Tsuruoka, un grand élément de nouveauté, mais comme il existe un article analogue, l'article 6, dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il serait enclin à l'accepter.

77. Le PRÉSIDENT \*, parlant en qualité de membre de la Commission, dit à propos de l'article 5 *bis* que les observations du Rapporteur spécial contiennent des arguments théoriques convaincants contre l'envoi d'une mission spéciale par plusieurs Etats, et notamment qu'il pourrait en résulter une inégalité de droits. Toutefois, dans la pratique les Etats envoient des missions communes, de sorte que l'article 5 *bis* ne ferait que codifier le droit coutumier.

78. Pour ce qui est de l'envoi d'une même mission spéciale à plusieurs Etats, il faut tenir compte du fait que certains Etats pourraient s'offenser de cette procédure. Toutefois, l'article est nécessaire, d'autant qu'une disposition analogue figure dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, disposition qui n'a pas suscité de réserve.

79. M. OUCHAKOV constate que la majorité semble favorable au nouvel article 5 *bis*. A son avis, l'article 5 et l'article 5 *bis* sont tout à fait différents, puisqu'il dépend de la décision de l'Etat d'envoi d'envoyer une même mission spéciale auprès de plusieurs Etats, et dans ce cas un accord préalable n'est pas nécessaire, alors que pour l'envoi d'une mission par plusieurs Etats, un accord préalable est indispensable. Comme la majorité des membres de la Commission semble favorable aux principes énoncés dans l'article 5 *bis*, M. Ouchakov suggère de préciser dans ce texte que, après conclusion d'un accord particulier, une mission spéciale peut être envoyée par deux ou plusieurs Etats.

80. M. AGO pense que pour déterminer qu'il s'agit d'une même mission spéciale la composition doit être essentiellement la même. Toutefois, la composition n'est pas un élément suffisant et, comme l'a souligné à juste titre le Rapporteur spécial, la tâche doit également être prise en considération.

81. M. EUSTATHIADES considère que les articles 5 et 5 *bis* correspondent non seulement à des besoins actuels, mais aussi à des perspectives d'avenir. Ce dont il faut tenir compte le plus, ce n'est pas l'aspect juridique du problème, mais les nécessités sociales internationales liées à l'interdépendance des Etats et le régionalisme non seulement économique mais culturel.

82. La question se pose et se posera tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations internationales, et cette

forme nouvelle de diplomatie collective ne peut laisser la Commission indifférente. On relève dans les articles 5 et 5 *bis* la présence des deux éléments : la diplomatie bilatérale et la diplomatie collective, que la Commission ne peut ignorer si elle veut assurer le progrès du droit international. Le risque est d'autant plus faible qu'aux termes de l'un et l'autre article tous les Etats ou chacun des Etats intéressés peuvent refuser de recevoir une telle mission.

83. En ce qui concerne l'article 5 *bis*, M. Eustathiades estime que, du point de vue juridique, une réglementation s'impose sans aucun doute.

84. Pour ce qui est de l'article 5, la Commission aurait pu mentionner à l'article premier le consentement « des Etats » au lieu du consentement « de l'Etat ». Cette solution était juridiquement possible mais certains éléments, par exemple la notification, ne sont pas mentionnés à l'article premier. La Commission devrait étudier le problème plus en détail dans son commentaire, et expliquer que la notification doit être adressée lors de l'envoi successif ou simultané d'une mission spéciale, en distinguant pour plus de clarté les deux hypothèses. En outre, à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du commentaire de l'article 5, le Rapporteur spécial indique que les « pleins pouvoirs peuvent être adressés, dans un document unique, à tous les Etats qui doivent conclure la convention en question », et c'est là un élément qui permet de distinguer sur le plan de la technique juridique la matière traitée à l'article 5.

85. D'après le commentaire, il est indispensable qu'une même mission spéciale ait la même composition et les mêmes tâches. La Commission pourrait également prévoir les cas où la composition est la même sans que les tâches soient identiques ; elle devrait également établir nettement la distinction entre les missions itinérantes et les missions simultanées. Il ne s'agit pas là d'un problème académique mais d'un problème réel et qui le deviendra encore davantage.

86. Pour ce qui est de la présentation, la Commission aurait pu rédiger un article unique en commençant par les dispositions qui figurent à l'article 5 *bis*, mais c'est une question de détail sur laquelle M. Eustathiades ne veut pas s'attarder. Il insiste, toutefois, pour que le commentaire de l'article 5 contienne des explications plus détaillées.

La séance est levée à 12 h 55.

## 904<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 22 mai 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

\* M. Ustor.